



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
FOYER D'HÉBERGEMENT « JEAN MOULIN » À ISBERGUES GÉRÉ PAR L'EPDAHAA ET
ACTANT SON CLASSEMENT EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON
MÉDICALISÉ AVEC UNE RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ MODIFIÉE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « Jean Moulin » à Isbergues géré par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) à compter du 3 janvier 2017,

Vu la demande de l'EPDAHAA de reconnaissance du foyer d'hébergement « Jean Moulin » en tant qu'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) et de modification de la répartition de capacité, et le dossier afférent réputé complet au 10 décembre 2024,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « Jean Moulin » à Isbergues géré par l'EPDAHAA à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Le foyer « Jean Moulin » est classé à compter du présent arrêté dans la catégorie des Établissements d'Accueil Non Médicalisés (EANM).

La capacité d'accueil et d'accompagnement s'établit à 30 adultes en situation de handicap et se répartit de la manière suivante :

- 25 places de type foyer d'hébergement ;
- 5 places de type foyer de vie.

Dénomination : EANM Jean Moulin

N° FINESS de l'EANM : 620115543

N° SIRET de l'EANM : 200 047 165 00051

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620031039

Code clientèle FINESS : [010] tous types de déficiences

Article 3 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 3 janvier 2032. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

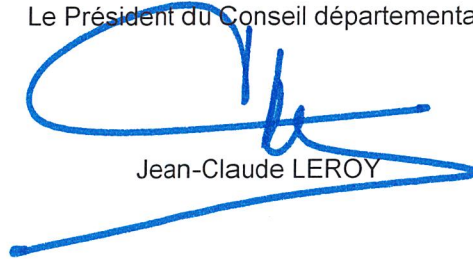
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'EPDAHAA, 1 rue de l'Abbé d'Halluin, 62000 Arras.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.